

Vendredi 27 avril 2020

SNES-INFO-57-Covid 19

Important / Précisions sur l'ordonnance du 22 avril 2020

Chère adhérente, Cher adhérent,

Suite à notre Info Covid-19 / 56 nous souhaitons apporter une précision sur l'article 5 de l'ordonnance du 22 avril 2020.

Jusqu'à présent, dans le cadre du chômage partiel, l'employeur qui utilise la faculté de payer le salarié au-delà de 70 % de la rémunération brute n'avait pas de cotisations sociales à payer sur ce différentiel.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 avril 2020 prévoit que ce différentiel sera, **à compter du 1er mai 2020**, soumis à cotisations sociales, dès lors que l'indemnité versée par l'Etat et le complément versé par l'employeur dépasse un montant de 3,15 du SMIC (31,97 € brut de l'heure ou 4.790 € par mois).

Les cotisations porteront sur le différentiel versé par l'employeur entre la rémunération supplémentaire et 70 % de la rémunération brute.

>>> **Exemple 1 :**

Un salarié permanent est rémunéré 5.000 € par mois.

En cas de chômage partiel, l'Etat tiendra compte d'un montant limité à 4,5 du SMIC X 151,67 heures (soit $(10,15 \times 4,5) \times 151,67$ heures = 6.927,53 €. La rémunération du salarié étant ici de 5.000 €, elle n'est pas plafonnée.

En cas de chômage partiel, l'Etat remboursera à l'employeur 70 % de ce montant, soit 3.500 €. Cette indemnité est exonérée de cotisations patronales et salariales.

Si l'entreprise veut verser un complément à l'indemnité de chômage partiel pour atteindre 100 % du salaire antérieur, il lui faudra verser un complément de salaire de 1.500 €.

Sachant qu'à compter du 1er mai, le plafond d'exonération des charges sociales est fixé à 4.790€, un montant de 210 € ($5.000 \text{ €} - 4.790 \text{ €}$) sera soumis aux cotisations sociales (patronales et salariales) pour le mois de mai 2020.

>>> **Exemple 2 :**

Un artiste-intermittent est rémunéré 300 € pour un cachet pour une représentation prévue le 4 mai 2020 qui a été annulée.

En cas de chômage partiel, l'Etat tiendra compte d'un montant limité à 4,5 du SMIC X 7 heures (soit $(10,15 \text{ €} \times 4,5) \times 7$ heures = 319,72 €. La rémunération de l'artiste étant ici de 300 €, elle n'est pas plafonnée.

L'Etat remboursera à l'employeur 70 % de ce montant, soit 210 €. Cette indemnité est exonérée de cotisations patronales et salariales.

Si l'entreprise veut verser un complément à l'indemnité de chômage partiel pour atteindre 100 % du salaire, il lui faudra verser un complément de salaire de 90 € ($300 \text{ €} - 210 \text{ €}$).

Sachant que le plafond d'exonération des charges sociales sur le cumul de l'activité partielle et

l'indemnité complémentaire versé par l'employeur est fixé à 31,97 € de l'heure (soit 223,80 € pour 7 heures), et que le cumul des indemnités et du complément versé par l'employeur s'élève à 300 €, un montant de 76,20 € sera soumis aux cotisations sociales (patronales et salariales).

Ordonnance du 22 avril 2020

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

SITE SNES @Dossier
CORONAVIRUS - RESSOURCES



SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

548 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner .

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner .

Cet email a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.